

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 11 décembre 2018

Arrêté préfectoral n° DT-18-1007 mettant en réserve départementale de pêche les siphons du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore

# Le préfet de la Loire

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-31 en date du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DT-18-0853 en date du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande du 22 octobre 2018 présentée par le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 octobre 2018;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire ;

Considérant que les siphons du canal du Forez constituent des zones de repos et de refuge pour les poissons ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire

## ARRETE

#### Article 1er:

Il est institué une réserve départementale de pêche pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, sur les siphons de la branche principale du canal du Forez identifiés sur le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION   | LOCALISATION       | Communes                   |
|---|--------------------|----------------------------|
| Siphon du Bruchet   | PK 29,356          | Montbrison                 |
| Siphon de Grumard   | PK 29,616          | Montbrison                 |
| Siphon des Granges  | PK 30,939          | Montbrison                 |
| Siphon de la rue de l'Agriculture   | PK 31,569          | Montbrison / Savigneux     |
| de la Chute Peyer au PC Vizézy, y compris<br>ovoïdes et siphon des Jardiniers | PK 32,479 à 33,047 | Montbrison / Savigneux     |
| Siphon de l'Abbaye  | PK 33,249          | Montbrison / Savigneux     |
| Siphon route de Feurs   | PK 33,703          | Savigneux                  |
| Siphon de la Madeleine  | PK 34,017          | Savigneux                  |
| Siphon de Balbigneux  | PK 35,436          | Montbrison / Savigneux     |
| Siphon route de Chalain   | PK 35,640          | Champdieu                  |
| Siphon de la Pinasse  | PK 36,569          | Champdieu                  |
| Siphon des Liattes  | PK 36,791          | Champdieu                  |
| Siphon du Commelon  | PK 37,329          | Champdieu                  |
| Siphon du Lavoir  | PK 38,535          | Champdieu                  |
| Siphon de Malvaure  | PK 39,300          | Champdieu                  |
| Siphon du Pralong   | PK 40,692          | Champdieu /Chalain d'Uzore |
| Siphon de la Chapelle   | PK 44,145          | St Paul d'Uzore            |
| Siphon du Château   | PK 44,477          | St Paul d'Uzore            |
| Siphon de la Brulée   | PK 45,855          | St Paul d'Uzore            |

#### Article 2:

La signalisation de ces réserves sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ces panneaux seront placés aux extrémités amont et aval des tronçons et seront visibles sur chacunes des rives. Ils porteront mention « Réserve – Défense de pêcher ». Le panneau blanc présentera les dimensions suivantes : 20 cm de haut et 40 cm de large. Les lettres, en noir, auront au minimum 5 cm de haut.

#### Article 3:

Des pêches d'inventaire seront réalisées durant la durée de la réserve pour en vérifier l'efficacité.

#### **Article 4:** Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux mairies de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore. Cet affichage est maintenu pendant un mois.

### Article 5 : Voie et délai de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 6**: Exécution

Le secrétaire général de la Loire,

Le sous-préfet de Montbrison,

Les maires de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore,

Le directeur départemental des territoires,

Le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le chef de l'office national des forêts,

Les commissaires de police,

Le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

P. le préfet et par délégation P. le directeur départemental des

territoires

Le responsable du pôle eau

signé : Philippe MOJA